



IDESS : QUESTIONS/RÉPONSES PAR RAPPORT AU TRANSPORT DE PERSONNES

Apportées par la Direction du transport de personnes du SPW et transmises par la Direction de l'économie sociale

1. En ce qui concerne la tarification, les IDESS facturent un tarif au km mais certaines rajoutent des éléments :

- Facturation du temps d'attente ;
- Facturation de l'accompagnement (s'il faut faire les courses avec le client, pousser la chaise roulante, etc.) ;
- Certaines font également payer une cotisation/abonnement mensuel(le) pour l'ensemble de ces différents services ;
- Certaines facturent un « service » en plus des km réalisés. Est-ce autorisé ? Si oui, que peut-on mettre dans ce « service » ? ;
- Quid d'un éventuel cumul des facturations supplémentaires (abonnement, accompagnement, attente, etc.) ?

➤ *En ce qui concerne la facturation au km, celle-ci ne peut pas excéder 0,3595€/km et aucun frais de prise en charge ne peut être cumulativement réclamé dans le cadre d'une course.*

Par contre, des frais non liés au transport proprement dit peuvent être comptabilisés, comme des frais d'accompagnement (en dehors du transport), frais d'attente, frais de dossier, cotisations au service...

Ces éventuels coûts supplémentaires ne sont pas visés par notre réglementation mais il va de soi qu'ils doivent cependant rester dans l'idée du transport social.

2. Peut-on facturer des km à partir du siège de l'IDESS et non d'où se situe le véhicule ?

➤ *Les km peuvent en effet être facturés à partir du siège de l'IDESS (tout en restant dans l'idée du taxi social) car la réglementation ne l'empêche pas. Toutefois, nous vous suggérons que cela soit clairement stipulé aux utilisateurs.*

3. Réaliser un transport collectif pour conduire un groupe de personnes. Par exemple : tous les samedis au magasin Carrefour. Si oui, quid du tarif en vigueur ? Tarif individuel, tarif de groupe, etc. ?

➤ *La mise à disposition portant sur chacune des places du véhicule et non sur le véhicule lui-même, conduire un groupe de personnes vers une même destination est autorisé. Le déplacement pourra être facturé individuellement mais rien ne vous empêche d'établir un tarif de groupe ou d'offrir une ristourne aux clients.*

4. Les chauffeurs doivent-ils passer la sélection médicale ?

- *En ce qui concerne les chauffeurs, ils doivent être âgés de 21 ans accomplis et être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B. Afin de justifier de sa moralité, le chauffeur doit présenter à l'organisme un extrait de casier judiciaire (délivré conformément à l'article 596, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et AGW du 11 juillet 2013, art. 29, 1 0) datant de moins de trois mois ou, pour les ressortissants étrangers, tout autre document équivalent.*

L'organisme apprécie la moralité du chauffeur sur base du document fourni et s'en porte garant.

Les chauffeurs sont censés présenter annuellement à l'Organisme un nouvel extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ou, pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant.

La sélection médicale n'est pas requise pour les chauffeurs d'un véhicule utilisé dans le cadre d'un STIG.

5. Quid du transport des mineurs ? Est-ce autorisé ? Si oui, y-a-t-il des dispositions à prendre pour être en conformité ?

- *En ce qui concerne le transport des mineurs, notre réglementation ne prévoit aucune disposition spécifique à ce sujet. Elle distingue les différents services par rapport au type de transport proposé et aucunement eu égard aux bénéficiaires. Cependant, dans ces cas, il convient de se référer à l'article 596-2 du Code d'instruction criminelle qui prévoit un extrait spécifique en cas de contact avec des mineurs.*
